

2023 numéro 21
5 avril 2023

FiscAlerte – Canada

Budget fédéral : Modification à la définition de « service financier » dans la *Loi sur la taxe d'accise*

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 28 mars 2023, la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, Chrystia Freeland, a déposé le budget fédéral de 2023. Le budget a proposé, aux fins de la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (la « TPS/TVH »), une modification importante de la définition de « service financier » dans la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »), par l'ajout de l'alinéa r.6) aux dispositions d'exclusion de la définition (la « modification proposée ». L'alinéa r.6) vient exclure la fourniture de certains services par un « exploitant de réseau de cartes de paiement » du champ de la définition de « service financier », de sorte que pareille fourniture est considérée comme taxable et donc assujettie à la TPS/TVH.

La modification proposée touche les institutions financières (les émetteurs de cartes de crédit, les entreprises de traitement des paiements, les banques et les autres institutions financières) qui se procurent certains services (services d'autorisation, de compensation ou de règlement de cartes de paiement) auprès d'exploitants de réseau de cartes de paiement. Par conséquent, ces entités peuvent s'attendre à ce que leur fardeau administratif et financier s'alourdisse considérablement à la suite de la modification proposée, d'autant plus que les règles pourraient s'appliquer rétroactivement.

La modification proposée a une portée notable pour le secteur, surtout que la Cour d'appel fédérale avait récemment confirmé que les frais associés à ces fournitures n'étaient pas taxables, les fournitures constituant des services financiers exonérés. Infirmant une décision de la Cour canadienne de l'impôt, elle concluait que le service fourni par l'exploitant d'un réseau de cartes de crédit à une banque canadienne constituait une fourniture exonérée aux fins de la TPS/TVH, et non un service administratif taxable.

Par suite de cette décision, nombre de contribuables ont cherché à recouvrer la taxe qu'ils avaient payée en présentant une demande de remboursement de la taxe payée par erreur et en produisant des déclarations modifiées; l'Agence du revenu du Canada a accordé beaucoup de ces remboursements. Les contribuables visés devront soupeser les conséquences de la modification proposée, notamment pour déterminer s'ils ont l'obligation de rembourser les sommes ainsi reçues à titre de remboursements de la taxe.

Les dispositions d'entrée en vigueur prolongent la période pendant laquelle le ministre peut établir, à l'endroit d'un contribuable, une cotisation « à l'égard de tout montant à payer ou à verser » relativement à la fourniture d'un service visé au projet d'alinéa r.6). Ainsi, le ministre peut établir une cotisation au plus tard le dernier jour en date :

- ▶ du jour qui suit d'un an la date de la sanction de la modification proposée;
- ▶ du dernier jour de la période où il est permis par ailleurs, aux termes de l'article 298 de la LTA, d'établir la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire.

Vu le libellé très général des dispositions d'entrée en vigueur, toutes les années non frappées de prescription semblent susceptibles de faire l'objet d'une nouvelle cotisation, sous réserve du délai d'un an.

Modification proposée

La fourniture d'un service financier est exonérée de la TPS/TVH aux termes de l'article 1 de la partie VII de l'annexe V de la LTA.

Le terme « service financier » est défini au paragraphe 123(1) de la LTA. La définition est composée de dispositions d'inclusion (les alinéas a) à m)) suivies de dispositions d'exclusion (les alinéas n) à t)). La qualification d'une fourniture donnée en vertu de ces alinéas détermine si la fourniture est taxable ou non.

L'alinéa r.6) qu'il est proposé d'ajouter a pour effet d'exclure de la définition de « service financier » « le service, sauf un service visé par règlement, qui est fourni par un *exploitant de réseau de cartes de paiement* relativement à un *réseau de cartes de paiement* [...] et qui consiste en l'un des services suivants :

- (i) un service relativement à l'autorisation d'une opération relative à l'argent, un compte, une pièce justificative de carte de crédit ou de paiement ou un effet financier,
- (ii) un service de compensation ou de règlement relativement à l'argent, un compte, une pièce justificative de carte de crédit ou de paiement ou un effet financier,
- (iii) un service rendu conjointement avec un service visé aux sous-alinéas (i) ou (ii); »; ci-après désignés les « services ». (*Nos italiques*)

Les termes « réseau de cartes de paiement » et « exploitant de réseau de cartes de paiement » sont définis à l'article 3 de la *Loi sur les réseaux de cartes de paiement*¹.

Le terme « réseau de cartes de paiement » désigne un « [s]ystème de paiement électronique [...] servant à accepter, transmettre ou traiter les opérations effectuées par carte de paiement en échange d'argent, de biens ou de services, et à transférer des renseignements et des fonds entre des émetteurs, des acquéreurs, des commerçants et des utilisateurs de cartes de paiement ».

Quant à lui, le terme « exploitant de réseau de cartes de paiement » désigne une « [e]ntité qui exploite ou gère un réseau de cartes de paiement, notamment par l'établissement de normes et de procédures pour l'acceptation, la transmission et le traitement d'opérations de paiement et la facilitation de transferts électroniques de renseignements et de fonds ».

La modification proposée s'appliquera aux services pour lesquels la contrepartie devient due, ou est payée sans être devenue due, **après** le 28 mars 2023 (le jour du budget).

La modification proposée s'appliquera également à un service pour lequel la contrepartie de la fourniture est devenue due, ou a été payée, avant le 29 mars 2023, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont remplies (exclusions rétroactives) :

- a) Le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant au plus tard le 28 mars 2023 au titre de la taxe prévue à la partie IX de la LTA relativement à la fourniture.
- b) Le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant au plus tard le 28 mars 2023 au titre de la taxe prévue à la partie IX de la LTA relativement à **une autre fourniture**, effectuée aux termes de la convention, qui comprend la prestation d'un service visé à l'alinéa r.6).

Par ailleurs, il convient de noter que les exclusions rétroactives ne visent pas les « montants de la section IV » (à savoir les montants visés par une obligation d'autocotisation en vertu de la section IV de la LTA). Ainsi, les exploitants de réseau de cartes de paiement non-résidents pourraient être tenus de s'autocotiser à l'égard des montants qu'ils exigent.

Et maintenant?

Avec la modification proposée, le traitement aux fins de la TPS/TVH de certains services fournis par les exploitants de réseau de cartes de paiement relativement à un réseau de cartes de paiement change de manière importante.

Comme la modification proposée pourrait avoir des incidences rétroactives, les contribuables devraient examiner les éléments suivants :

¹ *Loi sur les réseaux de cartes de paiement* (L.C. 2010, ch. 12, art. 1834).

- i) Les conséquences d'éventuelles demandes de remboursement de la taxe payée par erreur et déclarations de TPS/TVH modifiées produites antérieurement pour recouvrer ou éliminer la TPS/TVH ou la taxe de vente du Québec (la « TVQ »)
- ii) Les répercussions possibles de ne pas avoir antérieurement établi par autocotisation la TPS/TVH (ou versé le montant de TVQ conformément à la formule prévue par la « méthode d'attribution spéciale ») à l'égard de certains montants exigés par les exploitants de réseau de cartes de paiement
- iii) La nécessité de modifier les systèmes ou d'instaurer des changements administratifs
- iv) Les éventuelles incidences sur l'établissement des prix, compte tenu de l'ajout des coûts liés à la TPS/TVH/TVQ.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Jadys Bourdelais

+1 514 879 6380 | jadys.bourdelais@ca.ey.com

David D. Robertson

+1 403 206 5474 | david.d.robertson@ca.ey.com

Jan Pedder

+1 416 943 3509 | jan.s.pedder@ca.ey.com

Sania Ilahi

+1 416 941 1832 | sania.ilahi@ca.ey.com

Tariq Nasir

+1 416 932 6143 | tariq.nasir@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de travailler ensemble pour bâtir un monde meilleur, de contribuer à créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses gens et la société, et de renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers.

S'appuyant sur les données et la technologie, les équipes diversifiées d'EY réparties dans plus de 150 pays instaurent la confiance grâce à des mécanismes de contrôle, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité ou de transactions, ou encore de leurs services juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2023 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/fr_ca